



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANDE BRINIÈRE (GAEC DE LA)

La Grande Brinière

PRUILLÉ

49770 LONGUENÉE-EN-ANJOU

Références : 2024_06_18 RapportInspection GAEC DE LA GRANDE BRINIÈRE

Code AIOT : 0006311257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement GRANDE BRINIÈRE (GAEC DE LA) implanté à La Grande Brinière - PRUILLÉ - 49770 LONGUENÉE-EN-ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDE BRINIÈRE (GAEC DE LA)
- La Grande Brinière - PRUILLÉ - 49770 LONGUENÉE-EN-ANJOU
- Code AIOT : 0006311257
- Régime : Déclaration

Élevage de bovins laitiers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
8	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Demande d'action corrective	
13	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
14	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	Demande d'action corrective	3 mois
16	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Arrêté Préfectoral du 15/01/2020	Sans objet
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Sans objet
10	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	Sans objet
11	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet
12	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	Sans objet
15	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La défense interne contre incendie est totalement absente, le contrôle des installations électriques n'est pas réalisé. Les hydrocarbures dans l'atelier et les produits désinfectants dans la laiterie ne sont pas en rétention. Une vraie disconnexion des réseaux d'eau public et privé est à mettre en œuvre, les relevés de consommation d'eau sont à mettre en place.

La collecte des eaux pluviales est incomplète sur le nouveau bâtiment. Le plan d'épandage est modifié depuis la dernière déclaration, il doit être mis à jour.

Les abords de l'exploitation sont à entretenir avec l'élimination des matériels inutiles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2020
Thème(s) : Élevage, capacité de l'installation
Prescription contrôlée : Effectifs présents
Constats : L'installation a fait l'objet d'une déclaration le 15/01/2020 pour 82 vaches laitières. Les effectifs présents le jour du contrôle sont de 86 vaches laitières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation est exploitée conformément à la demande déposée, le projet de robot de traite doit être installé prochainement. La capacité de la fosse à lisier béton est réduite à 2 454 m ³ utiles pour respecter les distances d'implantation par rapport au ruisseau à 35 mètres. Une demande d'extension du bâtiment des vaches laitières a été déposée pour créer une zone d'isolement de certain bovin. Cette extension est à moins de 100 mètres du tiers, elle fait l'objet d'une demande de dérogation aux prescriptions générales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :
 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à :

- a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;
- b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;
 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Constats :

L'extension de la stabulation des vaches laitières a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de dérogation à distance en date du 5/06/2020.

Le dossier déposé pour une nouvelle extension d'un local d'isolement est également implanté à moins de 100 mètres du tiers.

Un dossier de dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté du 27/12/2013 est instruit en parallèle de ce contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

L'exploitation est bien intégrée dans le paysage.

Les abords de l'exploitation nécessitent un entretien plus régulier, en éliminant le matériel inutile.

Suite aux travaux de terrassement, les terres et remblais en excès sont restés à proximité des bâtiments, elles sont à évacuer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Un effort doit être apporté sur l'entretien des abords, élimination des matériels inutiles, évacuer les tas de terre restant du terrassement du nouveau bâtiment. Le broyage et le fauchage autour des installations est rendu difficile par l'entreposage de matériel ne servant plus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y

versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Il a été constaté la présence de nombreux bidons de désinfectants ou autres produits en conditionnement de 20 à 60 litres au niveau de la laiterie et de bidons d'huiles (fut de 200 litres, 100 litres et 20 litres) ainsi que les huiles de vidange du matériel dans l'atelier sans aucune rétention. Ces différents contenants sont à regrouper et à stocker dans des bacs de rétention.
le GNR pour les tracteurs est stocké dans une cuve double paroi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

Constats :

La défense interne contre l'incendie n'est pas assurée, l'installation ne comporte aucun extincteur. Des extincteurs sont à disposer aux endroits présentant un risque sur l'exploitation. Ces extincteurs doivent être adaptés aux risques à défendre. Des extincteurs à poudre pour le GNR et l'atelier, à eau ou poudre dans les autres bâtiments et à dioxyde de carbone à proximité du tableau électrique.

la défense externe contre l'incendie est assurée par un étang, il doit être vérifié que celui-ci est à moins de 200 mètres du risque à défendre. Les consignes de sécurité et numéros d'urgence ne sont pas affichés dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le contrôle des installations électriques n'est pas réalisé. Il est à renouveler au minimum tous les 5 ans en l'absence de personnel sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'alimentation en eau du site est réalisé par un forage, l'équipement de distribution dispose d'un compteur volumétrique. Des relevés de consommation sont à réaliser pour évaluer le prélèvement annuel et vérifier toutes surconsommations liée à des fuites sur le réseau privé. Une vraie disconnexion doit être présente entre le réseau public et privé, pour cela le réseau public doit être déconnecté complètement lorsqu'il n'est pas utilisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
--

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : Le forage alimente l'élevage et la maison d'habitation. La tête du forage est correctement protégée dans un citerneau. Le couvercle doit être fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : Les lisiers et eaux usées de salle de traite sont collectées et dirigées vers la nouvelle fosse béton de 2 454 m ³ utiles, qui sera couverte à terme. Le regard de visite de drainage de la fosse a été contrôlé, pas d'anomalie constatée. Une clôture de protection est présente au pourtour de la fosse. Une préfosse d'environ 3 000 litres récupère les eaux de salle de traite. Elles sont pompées et redirigées vers le circuit d'évacuation du lisier dans la stabulation des vaches laitières au niveau du robot racleur. Cette canalisation évacue l'ensemble des effluents vers la fosse à lisier. Une fumière couverte de 252 m ² permet le stockage des fumiers raclés des génisses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R.211-81 du Code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les capacités de stockage sont adaptées au cheptel et elle répondent aux prescriptions du plan d'action nitrates.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux de pluie sont en partie collectées par des gouttières ou chéneaux. Cependant les descentes de gouttières ne sont pas toutes en place depuis l'achèvement des nouveaux bâtiments. Une attention particulière doit être apporté aux risques de pollution par les regards de collecte des eaux de pluies au sol. Le milieu récepteur des eaux de pluies et un ruisseau très proche en contrebas du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Une surface de 14 hectares supplémentaires a été intégrée au plan d'épandage depuis la dernière déclaration. Un plan d'épandage nous a été transmis par mail après la visite. Ce plan d'épandage est à compléter avec les îlots PAC 24-25-25-26-27. Cette modification n'est pas déclarée en préfecture dans le dernier dossier ICPE déposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Les déchets sont recyclés et dirigés vers un dépôt TERRENA lors des opérations de collecte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les surfaces effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le cahier d'épandage n'était pas disponible sur l'exploitation lors du contrôle. L'inspection est dans l'attente de la transmission de celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois